

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION
EN VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE OU DE
CHASSE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
MAZANA (2019)**

1. Pour circuler en véhicule dans la zone d'exploitation contrôlée une personne qui circule seule doit payer des droits au montant de **9,57\$** qu'elle transporte ou non des véhicules supplémentaires.

Lorsqu'une personne y circule avec d'autres personnes mais qu'elle ne transporte pas de véhicule supplémentaire le montant total des droits exigibles pour l'ensemble des occupants du véhicule ne peut excéder **9,57\$**.

Lorsqu'une personne ne fait que traverser le territoire de la zone d'exploitation contrôlée avec d'autres personnes dans le même véhicule, qu'elle transporte ou non des véhicules supplémentaires, le montant total des droits exigibles pour l'ensemble des occupants est de **9,57\$**

2. Dans le cas où une personne accède ou sort de la zone d'exploitation contrôlée, à bord d'un véhicule qu'elle conduit, entre 22 heures et 7 heures durant la période comprise entre le 16 avril et le 14 septembre ou entre 21 heures et 6 heures durant la période comprise entre le 15 septembre et le 15 avril, elle doit payer, en plus des droits prévus à l'article 1, des droits supplémentaires au montant de **4,00\$**
3. Les articles 1 et 2 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r.78).
4. L'article 1 ne s'applique pas à une personne qui doit circuler sur le territoire des zones d'exploitation contrôlées **Normandie et Boullé** pour y pratiquer une activité à titre de membre d'une association à vocation récréative et pour laquelle un montant forfaitaire annuel a été payé à titre de droit de circulation conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. (chapitre C-61.1, r.78)

Les articles 1 et 2 ne s'applique pas à une personne qui ne fait que circuler dans les sentiers ou chemins reconnus comme sentiers fédérés FQCQ, lorsqu'elle circule à bord d'un véhicule, conformément à l'entente intervenue entre la FQCQ et la Zec Mazana, à l'exception de la période de chasse à l'original.

5. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la circulation dans la zone d'exploitation contrôlée, dont le montant est inscrit à l'annexe I, est dispensée du paiement des droits exigibles prévus à l'article 1.

Le paiement de ce droit forfaitaire ne dispense pas du paiement des droits visés à l'article 2.

6. Une personne doit, pour la pratique de l'activité mentionnée à l'annexe II, payer le montant des droits quotidiens correspondant à cette activité, selon la catégorie à laquelle elle appartient.

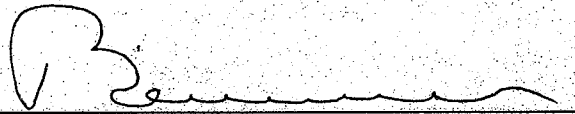
Lorsqu'aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'original, au cerf de Virginie ou à l'ours noir, toute personne doit payer le droit forfaitaire correspondant inscrit à l'annexe III.

7. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse, dont le montant est inscrit à l'annexe III ou à l'annexe IV, selon le cas, est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité.
8. Une personne qui paie un droit forfaitaire de courte durée pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse au montant inscrit à l'annexe V, est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité pour la durée de ce forfait.
9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles pour la circulation et la pratique d'activités dans la zone d'exploitation contrôlée **Mazana** adopté le **23 avril 2018** par le Conseil d'administration.
10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.
11. Adopté ce **19^e jour de janvier 2019** par le Conseil d'administration de **l'Association chasse et pêche Normandie**.
12. Approuvé ce **17^e jour de mars 2019** par un vote unanime des membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parc ce **18^e jour de mars 2019**.

Association chasse et pêche Normandie

Bernard Lajeunesse, président



Kim Fillon, secrétaire-trésorier

